

ARRÊTE PERMANENT

portant réglementation de la vitesse
sur la Route Départementale n° 6
PR 20+822 au PR 21+015
Commune d'ANTHIEN
Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'arrêté n° D-2004-2496 du 29 août 2004,

Considérant que la Route départementale n° 6 entre les PR 20+872 et 21+015 représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure,

ARRÊTE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°6 est limitée à 50 km/heure :

- du PR 20+822 au PR 20+972 dans le sens des PR croissants
- du PR 21+015 au PR 20+872 dans le sens des PR décroissants

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle - 4^{ème} partie - Signalisation de Prescription - sera mise en place à la charge du département de la Nièvre (UTIR Morvan).

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

L'arrêté n° D-2004-2496 du 29 août 2004 est abrogé,

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Madame le maire d'Anthien,

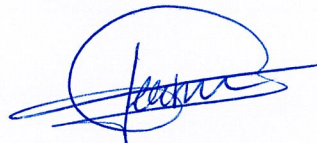
A NEVERS, le 12 MARS 2024

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur du Patrimoine Routier et des Mobilités,

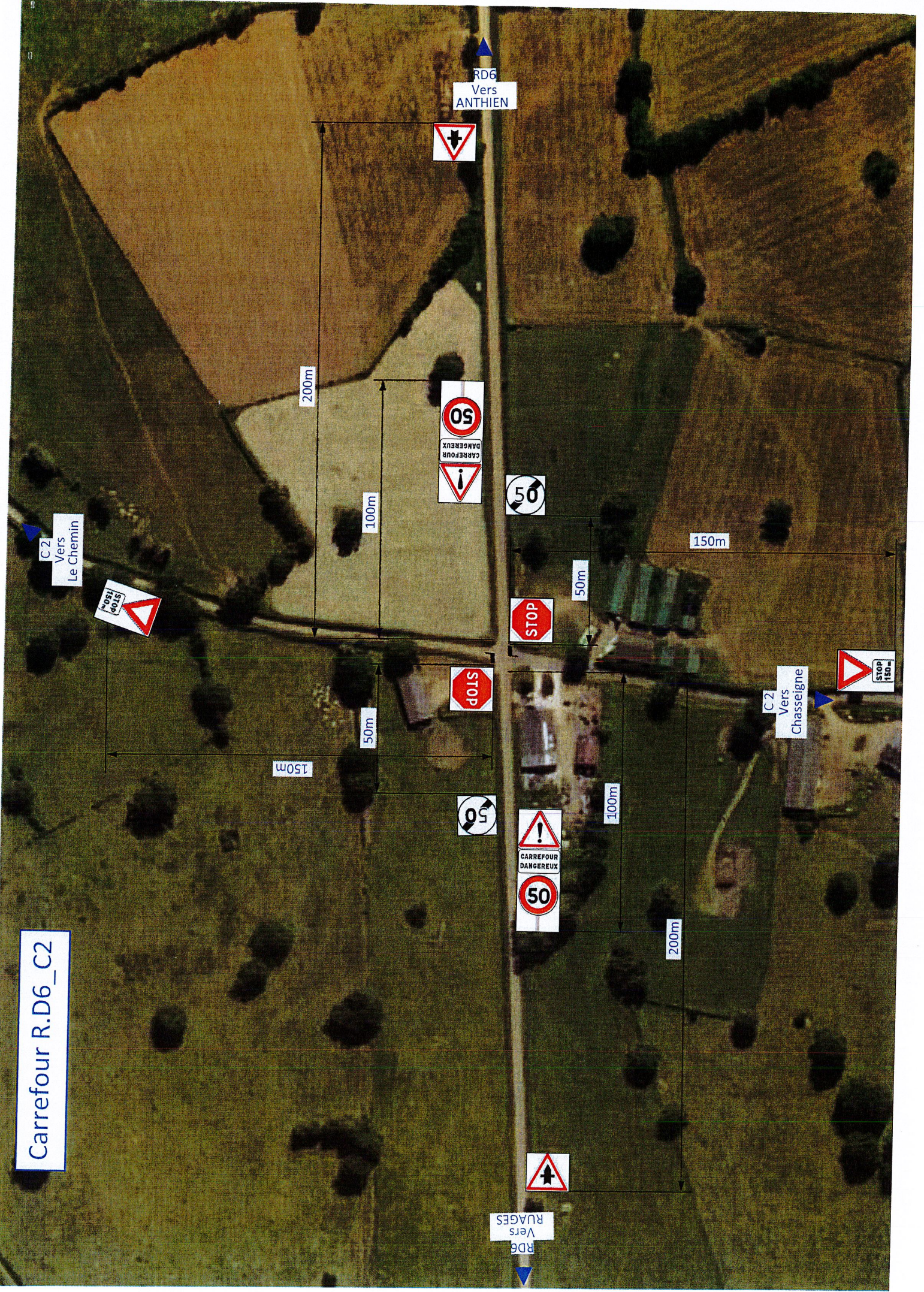


Fabrice SERISIER

Publié le 12/03/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Carrefour R.D6_C2



RD6
Vers
ANTHIEN



200m



100m



150m

C2
Vers
Le Chemin



50m



50m

C2
Vers
Chasseigne



150m



100m



200m



RD6
Vers
RUGES